



1066 Somerset West/Ouest, Ottawa, ON, K1Y 4T3 Tel/Tél 613-241-7570 Fax/Télécopieur 613-241-4657

L'Ontario bannit l'arbitrage religieux en droit de la famille

Suite à de nombreuses discussions publiques et à l'Assemblée législative, le 14 février 2006, le gouvernement ontarien adoptait le *projet de loi 27*, la *Loi modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales*, qui stipule que tout arbitrage familial en Ontario doit être effectué en conformité avec le droit canadien (y compris le droit ontarien).

La nouvelle loi contient plusieurs dispositions très importantes et positives:

1. L'article 1 de la *Loi sur l'arbitrage familial* stipule que désormais, l'arbitrage familial devra être «effectué exclusivement en conformité avec le droit de l'Ontario ou d'une autre autorité législative canadienne»;
2. L'article 2 stipule que désormais, la *Loi sur l'arbitrage familial* et la *Loi sur le droit de la famille* régissent les arbitrages familiaux et, qu'en présence d'un conflit entre les deux lois, la *Loi sur le droit de la famille* l'emporte;
3. Les parties qui entament une procédure d'arbitrage familial doivent obtenir un avis juridique indépendant;
4. Les parties qui entament une procédure d'arbitrage familial ne peuvent pas renoncer à leur droit de s'opposer ultérieurement aux conclusions de l'arbitrage si elles en sont insatisfaites;
5. Pour la première fois en Ontario, les arbitres qui effectuent des arbitrages familiaux seront réglementés et recevront une formation, y compris une formation sur la détection de la violence familiale et des déséquilibres de pouvoir au sein de la famille;
6. Les arbitres seront tenus de faire rapport; et
7. Les parties ne peuvent plus conclure d'ententes préalables pour arbitrer des différends familiaux; de telles ententes ne peuvent être conclues qu'au moment du conflit.

En plus d'interdire l'utilisation de l'arbitrage religieux dans l'arbitrage de litiges familiaux, le projet de loi 27 s'est attaqué aux questions de garde et de droits de visite. En Ontario, la garde et le droit de visite sont régis par la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, qui exige que les décisions soient prises en utilisant le test de l'intérêt véritable de l'enfant.

L'intérêt véritable de l'enfant a été élargi pour inclure «l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère» et stipule ensuite que:

«Lorsque le tribunal évalue l'aptitude d'une personne à agir en tant que père ou mère, il examine si elle a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de l'une des personnes suivantes: (a) son conjoint; (b) le père ou la mère de l'enfant visé par la requête; (c) un membre de sa maisonnée; ou (d) un enfant quelconque.»

L'adoption de cette loi est extrêmement importante pour les femmes et les enfants, particulièrement celles qui tentent d'échapper à des situations de violence. Elle est également importante parce qu'elle découle directement d'intenses efforts de lobbying en vue d'obtenir une réforme du droit. Cette campagne a été menée à bien par une large coalition d'organisations qui ont mis l'accent sur les droits des femmes à l'égalité. Cette victoire comporte toutefois des lacunes:

1. Malgré l'aspect extrêmement positif de l'interdiction de faire appel aux lois religieuses dans les causes d'arbitrage familial, l'ANFD aurait préféré une interdiction totale de l'arbitrage en droit de la famille; et
2. Sans changements aux critères actuels de l'aide juridique – qui n'autorisent pas d'aide juridique pour l'arbitrage – l'exigence que toutes les parties à un arbitrage familial aient accès à un avis juridique indépendant ne veut rien dire pour les femmes à faible revenu.

Et il reste encore beaucoup à faire:

1. Les règlements visant à renforcer la loi, particulièrement les articles ayant trait à la formation, la réglementation et la supervision des arbitres, attendent toujours d'être rédigés. À ce jour, ces articles de la *Loi* ne sont pas en vigueur;
2. Il serait nécessaire de sensibiliser et d'éduquer largement le public pour s'assurer que toutes les femmes – mais particulièrement celles des communautés marginalisées – connaissent leurs droits aux termes du droit canadien.

L'ANFD continue à travailler sur cette question. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a récemment conclu un contrat avec un consortium d'organisations communautaires, dont l'ANFD, pour développer et produire du matériel éducatif populaire sur différents sujets liés au droit de la famille et conçu pour joindre les femmes vulnérables et isolées.

Pour en savoir plus sur le projet de loi, visitez le site Web du gouvernement de l'Ontario au http://www.ontla.on.ca/documents/Bills/38_Parliament/session2/b027_f.htm